

SCP EYQUEM-BARRIERE DONITIAN CAILLOL CACHELOU
Avocats à la Cour
50 rue du Maréchal Joffre
33000 BORDEAUX
Tél. 05.56.02.86.37 - Fax. 05.56.81.18.43
scpeyquemdonitian@avocatline.com
Case 859

N/Réf : 044752-ED-SC
SCP FERRER & PEDAILLE / LABORIE
ED

Tribunal de Grande Instance
de TOULOUSE
Audience des référés du 28 juin 2016 à
09h30

CONCLUSIONS

POUR :

La SCP Antoine FERRER – René PEDAILLE, Huissiers de Justice associés

Ayant pour Avocat **Maître Eve DONITIAN** membre de la **S.C.P. EYQUEM-BARRIERE DONITIAN CAILLOL CACHELOU**, Avocats à la Cour d'Appel de Bordeaux, y demeurant 50 rue du Maréchal Joffre – 33000 BORDEAUX.
Tél. 05.56.02.86.37 – Fax. 05.56.81.18.43 – case 859 – scpeyquemdonitian@avocatline.com

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

*

* *

Par exploit en date du 23 mai 2016, Monsieur André LABORIE a fait assigner la SCP Antoine FERRER et René PEDAILLE afin de s'entendre :

«

- *Ordonner à la SCP FERRER – PEDAILLE, Huissiers de Justice, à verser à Monsieur André LABORIE une provision de la somme de 682 800 € en réparation des préjudices causés par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD*
- *Ordonner la consignation auprès de la CAPRA de la somme de 1 593 200 € sous astreinte de 100 € par jour de retard et sur évaluation des différents préjudices causés par la SCP d'huissiers GARRIGUES & BALLUTEAUD, soit sur une somme totale de 2 276 000 €. »*

Attendu que la SCP FERRER & PEDAILLE entend invoquer les dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile et solliciter en conséquence le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN.

Il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile :

« Lorsqu'un Magistrat ou un auxiliaire de Justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une Juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une Juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une Juridiction choisie dans les mêmes conditions.

Il est alors procédé comme il est dit à l'article 97 ».

Il est constant que les Huissiers de Justice ont la qualité d'auxiliaires de justice (Cass. Civ. 2ème, 20.01.1982, bull. civ. II n° 10).

Il convient également de préciser qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le renvoi fondé sur les dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile est de droit et le Juge ne peut rejeter cette demande dès lors qu'un Magistrat ou un auxiliaire de justice est partie au litige.

Cassation civ. 2ème, 20.07.1987 n° 86-10.318
Cassation civ. 2ème, 12.01.1994 n° 92-16.525

La SCP FERRER PEDAILLE est donc fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS
PLAISE AU JUGE DES REFERES**

Vu les dispositions de l'article 47 du Code de Procédure Civile

CONSTATER que la SCP FERRER PEDAILLE est un auxiliaire de justice exerçant ses fonctions dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

En conséquence,

RENOYER l'affaire devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN statuant en référé.

CONDAMNER Monsieur LABORIE au paiement de la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

Néant